

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de stationnement et de circulation

Voies diverses

Commune de Montpellier

Monsieur le Maire de Montpellier,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 412-28 et R. 417-10
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- VU l'arrêté organisant la délégation de signature à Monsieur Laurent Nison, Adjoint au Maire
- VU la demande en date du 24/02/2025 émise par SAS HURRICANE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation
- CONSIDÉRANT que FISE rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 05/05/2025 au 22/06/2025 Avenue du Pirée, Place Jean Bène, Chemin de Moularès et Chemin des Barques

Arrête :

Article 1 :

À compter du 05/05/2025 et jusqu'au 26/05/2025, la circulation des véhicules est interdite Avenue du Pirée, de la Rue du Moulin de Sémalen jusqu'à la Rue de Rhodes. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et véhicules de collecte.

Article 2 :

À compter du 19/05/2025 et jusqu'au 22/06/2025, la circulation des véhicules est interdite Avenue du Pirée, du Pont Jean Zuccarelli jusqu'à la Place Jean Bène dans les deux sens (Montpellier). Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 3 :

À compter du 19/05/2025 et jusqu'au 22/06/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Chemin de Moularès
- Rue du Moulin des Sept Cans
- Avenue Albert Dubout
- Quai Laurens
- Rue Mathieu Laurens
- Place Faulquier

Article 4 :

À compter du 27/05/2025 et jusqu'au 02/06/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Place Jean Bène
 - Chemin de Moularès, de la Rue du Moulin des Sept Cans jusqu'à l'Avenue des Droits de l'Homme
- :
- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et véhicules de collecte.
 - Le stationnement des véhicules est interdit . Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et véhicules de collecte. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 5 :

À compter du 05/05/2025 et jusqu'au 22/06/2025, le stationnement des véhicules est interdit sur Other place(s) Avenue du Pirée. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et véhicules de collecte. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 :

À compter du 02/06/2025 et jusqu'au 22/06/2025, la circulation des véhicules est interdite Avenue du Pirée, de la Rue du Moulin de Sémalen jusqu'à la Rue de Rhodes. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et véhicules de collecte.

Article 7 :

À compter du 05/05/2025 et jusqu'au 22/06/2025, une déviation est mise en place pour les véhicules légers. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Avenue du Pirée
- Carrefour de l'Aéroport International
- Rue de Rhodes

Article 8 :

À compter du 05/05/2025 et jusqu'au 22/06/2025, une déviation est mise en place pour les poids lourds. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- 45 Avenue du Pirée
- Carrefour de l'Aéroport International
- Rue Poséidon
- Avenue des Droits de l'Homme
- Chemin des Barques
- Place Jean Bène

Article 9 :

À compter du 26/05/2025 et jusqu'au 02/06/2025, la circulation des véhicules est interdite Chemin des Barques, de l'Avenue des Droits de l'Homme jusqu'à la Place Jean Bène. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et véhicules de collecte.

Article 10 :

À compter du 05/05/2025 et jusqu'au 26/05/2025, un sens unique est institué Avenue du Pirée, de la Rue de Rhodes jusqu'à la Place Jean Bène et pour ce même sens. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Article 11 :

À compter du 02/06/2025 et jusqu'au 22/06/2025, un sens unique est institué Avenue du Pirée, de la Rue de Rhodes jusqu'à la Place Jean Bène et pour ce même sens. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Article 12 :

La réouverture des voies se fera à l'avancement de la manifestation et à la diligence des services de polices.

Article 13 :

Durant cette période la circulation des piétons se fera sur le trottoir côté pair.

Article 14 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur, SAS HURRICANE.

Article 15 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 16 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Adjoint au Maire

Laurent Nison

Publié le :

Signature de Laurent NISON
Date : 11/04/2025 22:41:36 +02:00

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de stationnement et de circulation

Rue des États Généraux

Commune de Montpellier

Monsieur le Maire de Montpellier,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU l'arrêté organisant la délégation de signature à Monsieur Laurent Nison, Adjoint au Maire
- VU la demande en date du 07/04/2025 émise par SAS HURRICANE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation
- CONSIDÉRANT que l'organisation du FISE rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 05/05/2025 au 22/06/2025 Rue des États Généraux

Arrête :

Article 1 :

À compter du 05/05/2025 et jusqu'au 22/06/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent Rue des États Généraux :

- La circulation est alternée par B15+C18 ;
- Le stationnement des véhicules est interdit sur Other place(s) . Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et de collecte et de nettoyage. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2 :

La réouverture des voies se fera à l'avancement de la manifestation et à la diligence des services de polices.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur, SAS HURRICANE.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Adjoint au Maire

Laurent Nison

Publié le :

Signature de Laurent NISON
Date : 11/04/2025 22:41:46 +02:00

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de stationnement et de circulation

Place du Père Louis, Place Gaston Baisset et Rue de Rhodes

Commune de Montpellier

Monsieur le Maire de Montpellier,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU l'arrêté organisant la délégation de signature à Monsieur Laurent Nison, Adjoint au Maire
- VU la demande en date du 07/04/2025 émise par SAS HURRICANE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation
- CONSIDÉRANT que l'organisation du FISE et la mise en fourrière déportée de la police municipale rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 05/05/2025 au 22/06/2025 Place du Père Louis, Place Gaston Baisset et Rue de Rhodes

Arrête :

Article 1 :

À compter du 05/05/2025 et jusqu'au 22/06/2025, le stationnement des véhicules est interdit sur Other place(s) :

- Place du Père Louis sur le parking PL (Montpellier)
- Place Gaston Baisset

. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et véhicules de collecte. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du 05/05/2025 et jusqu'au 22/06/2025, le stationnement des véhicules est interdit Place du Père Louis sur le parking des véhicules légers (Montpellier). Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

À compter du 26/05/2025 et jusqu'au 01/06/2025, le stationnement des véhicules est interdit sur Other place(s) Rue de Rhodes côté Pont juvénal pour la mise en fourrière déportée de la police municipale. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et véhicules de collecte, PMR, véhicules de livraison jusqu'à 11h. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

À compter du 05/05/2025 et jusqu'au 22/06/2025, la circulation des véhicules est interdite Place du Père Louis. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, véhicules de collecte, véhicules de livraison jusqu'à 11h, véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 5 :

La réouverture des voies se fera à l'avancement de la manifestation et à la diligence des services de polices.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur, SAS HURRICANE.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Adjoint au Maire

Laurent Nison

Publié le :

Signature de Laurent NISON
Date : 09/04/2025 14:48:43 +02:00

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesure de stationnement

Place Georges Frêche

Commune de Montpellier

Monsieur le Maire de Montpellier,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit
- VU l'arrêté organisant la délégation de signature à Monsieur Laurent Nison, Adjoint au Maire
- VU la demande en date du 24/02/2025 émise par SAS HURRICANE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement
- CONSIDÉRANT que du FISE rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 23/05/2025 au 05/06/2025 Place Georges Frêche

Arrête :

Article 1 :

À compter du 23/05/2025 et jusqu'au 05/06/2025, le stationnement des véhicules est interdit de 20h00 à 0h00 Place Georges Frêche Les deux côtés des racks à vélos (Montpellier). Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

En dérogation à l'article 3 de l'arrêté municipal n°03/09 du 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit, le demandeur est autorisé à travailler sur les voies du présent arrêté de 22h00 à 6h00.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur, SAS HURRICANE.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Adjoint au Maire

Laurent Nison

Publié le :

Signature de Laurent NISON
Date : 09/03/2025 19:13:20 +01:00

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de stationnement et de circulation Rue Vendémiaire, Rue Nivôse et Rue Frimaire Commune de Montpellier

Monsieur le Maire de Montpellier,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- VU l'arrêté organisant la délégation de signature à Monsieur Laurent Nison, Adjoint au Maire
- VU la demande en date du 24/02/2025 émise par SAS HURRICANE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation
- CONSIDÉRANT que l'organisation du FISE rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 05/05/2025 au 22/06/2025 Rue Vendémiaire, Rue Nivôse et Rue Frimaire

Arrête :

Article 1 :

À compter du 05/05/2025 et jusqu'au 22/06/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Rue Vendémiaire, de la Place Christophe Colomb jusqu'à la Rue Frimaire
- Rue Nivose
- Rue Frimaire, de la Rue Vendémiaire jusqu'à Allée Capitaine Dreyfus

:

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et véhicules de collecte et nettoyage.
- Le stationnement des véhicules est interdit . Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et véhicules de collecte et nettoyage. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2 :

À compter du 05/05/2025 et jusqu'au 20/06/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Place Christophe Colomb
- Avenue de Boirargues
- Rue Brumaire

Article 3 :

La réouverture des voies se fera à l'avancement de la manifestation et à la diligence des services de polices.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur, SAS HURRICANE.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Adjoint au Maire

Laurent Nison

Publié le :

Signature de Laurent NISON
Date : 09/03/2025 19:14:11 +01:00

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de stationnement et de circulation

Boulevard des Consuls de Mer

Commune de Montpellier

Monsieur le Maire de Montpellier,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-10
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- VU l'arrêté organisant la délégation de signature à Monsieur Laurent Nison, Adjoint au Maire
- VU la demande en date du 24/02/2025 émise par SAS HURRICANE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation
- CONSIDÉRANT que l'organisation d'une manifestation rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 27/05/2025 au 02/06/2025 Boulevard des Consuls de Mer

Arrête :

Article 1 :

À compter du 27/05/2025 et jusqu'au 02/06/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent Boulevard des Consuls de Mer, de la Place Jean Bène jusqu'à l'Avenue des Droits de l'Homme :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et véhicules de collecte et nettoyage.
- Le stationnement des véhicules est interdit . Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2 :

À compter du 27/05/2025 et jusqu'au 02/06/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Avenue des Droits de l'Homme
- Chemin de Moularès
- Place Faulquier

Article 3 :

À compter du 27/05/2025 et jusqu'au 02/06/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent Boulevard des Consuls de Mer, du Chemin de Moularès jusqu'à l'Avenue des Droits de l'Homme :

- Le stationnement des véhicules est interdit . Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et véhicules de collecte et nettoyage. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 20 km/h ;

Durant cette période la circulation des véhicules sera inversé.

Article 4 :

À compter du 27/05/2025 et jusqu'au 02/06/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Boulevard des Consuls de Mer
- Chemin de Moularès
- Place Faulquier
- Avenue du Pont Juvénal

Article 5 :

La réouverture des voies se fera à l'avancement de la manifestation et à la diligence des services de polices.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur, SAS HURRICANE.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Adjoint au Maire

Laurent Nison

Publié le :

Signature de Laurent NISON
Date : 09/03/2025 19:14:42 +01:00

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesure de stationnement

Avenue du Pirée

Commune de Montpellier

Monsieur le Maire de Montpellier,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU l'arrêté organisant la délégation de signature à Monsieur Laurent Nison, Adjoint au Maire
- VU la demande en date du 24/02/2025 émise par SAS HURRICANE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement
- CONSIDÉRANT que l'organisation du FISE rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 19/05/2025 au 06/06/2025 Avenue du Pirée

Arrête :

Article 1 :

À compter du 19/05/2025 et jusqu'au 06/06/2025, le stationnement des véhicules est interdit Avenue du Pirée sur le parking contiguë avec la rue de Rhodes. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et Durant cette période la circulation des véhicules se fera à double sens sur ces voies.. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

La réouverture des voies se fera à l'avancement de la manifestation et à la diligence des services de polices.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur, SAS HURRICANE.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Adjoint au Maire

Laurent Nison

Publié le :

Signature de Laurent NISON
Date : 09/03/2025 19:14:56 +01:00

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de stationnement et de circulation

Voies diverses

Commune de Montpellier

Monsieur le Maire de Montpellier,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 412-28 et R. 417-10
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- VU l'arrêté organisant la délégation de signature à Monsieur Laurent Nison, Adjoint au Maire
- VU la demande en date du 24/02/2025 émise par SAS HURRICANE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation
- CONSIDÉRANT que FISE rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 05/05/2025 au 22/06/2025 Avenue du Pirée, Place Jean Bène, Chemin de Moularès et Chemin des Barques

Arrête :

Article 1 :

À compter du 05/05/2025 et jusqu'au 26/05/2025, la circulation des véhicules est interdite Avenue du Pirée, de la Rue du Moulin de Sémalen jusqu'à la Rue de Rhodes. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et véhicules de collecte.

Article 2 :

À compter du 19/05/2025 et jusqu'au 22/06/2025, la circulation des véhicules est interdite Avenue du Pirée, du Pont Jean Zuccarelli jusqu'à la Place Jean Bène dans les deux sens (Montpellier). Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 3 :

À compter du 19/05/2025 et jusqu'au 22/06/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Chemin de Moularès
- Rue du Moulin des Sept Cans
- Avenue Albert Dubout
- Quai Laurens
- Rue Mathieu Laurens
- Place Faulquier

Article 4 :

À compter du 27/05/2025 et jusqu'au 02/06/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Place Jean Bène
 - Chemin de Moularès, de la Rue du Moulin des Sept Cans jusqu'à l'Avenue des Droits de l'Homme
- :
- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et véhicules de collecte.
 - Le stationnement des véhicules est interdit . Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et véhicules de collecte. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 5 :

À compter du 05/05/2025 et jusqu'au 22/06/2025, le stationnement des véhicules est interdit sur Other place(s) Avenue du Pirée. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et véhicules de collecte. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 :

À compter du 02/06/2025 et jusqu'au 22/06/2025, la circulation des véhicules est interdite Avenue du Pirée, de la Rue du Moulin de Sémalen jusqu'à la Rue de Rhodes. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et véhicules de collecte.

Article 7 :

À compter du 05/05/2025 et jusqu'au 22/06/2025, une déviation est mise en place pour les véhicules légers. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Avenue du Pirée
- Carrefour de l'Aéroport International
- Rue de Rhodes

Article 8 :

À compter du 05/05/2025 et jusqu'au 22/06/2025, une déviation est mise en place pour les poids lourds. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- 45 Avenue du Pirée
- Carrefour de l'Aéroport International
- Rue Poséidon
- Avenue des Droits de l'Homme
- Chemin des Barques
- Place Jean Bène

Article 9 :

À compter du 26/05/2025 et jusqu'au 02/06/2025, la circulation des véhicules est interdite Chemin des Barques, de l'Avenue des Droits de l'Homme jusqu'à la Place Jean Bène. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et véhicules de collecte.

Article 10 :

À compter du 05/05/2025 et jusqu'au 26/05/2025, un sens unique est institué Avenue du Pirée, de la Rue de Rhodes jusqu'à la Place Jean Bène et pour ce même sens. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Article 11 :

À compter du 02/06/2025 et jusqu'au 22/06/2025, un sens unique est institué Avenue du Pirée, de la Rue de Rhodes jusqu'à la Place Jean Bène et pour ce même sens. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Article 12 :

La réouverture des voies se fera à l'avancement de la manifestation et à la diligence des services de polices.

Article 13 :

Durant cette période la circulation des piétons se fera sur le trottoir côté pair.

Article 14 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur, SAS HURRICANE.

Article 15 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 16 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Adjoint au Maire

Laurent Nison

Publié le :

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de stationnement et de circulation

Rue des Gabares

Commune de Montpellier

Monsieur le Maire de Montpellier,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-10
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU l'arrêté organisant la délégation de signature à Monsieur Laurent Nison, Adjoint au Maire
- VU la demande en date du 24/02/2025 émise par SAS HURRICANE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation
- CONSIDÉRANT que l'organisation du FISE rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 19/05/2025 au 06/06/2025 Rue des Gabares

Arrête :

Article 1 :

À compter du 19/05/2025 et jusqu'au 06/06/2025, le stationnement des véhicules est interdit Rue des Gabares. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du 19/05/2025 et jusqu'au 06/06/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent Rue des Gabares, de la Rue des Caupols jusqu'au Chemin des Barques :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et de collecte et de nettoyage.

Durant cette période la circulation des véhicules se fera à double sens sur ces voies.

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 20 km/h ;

Article 3 :

À compter du 19/05/2025 et jusqu'au 06/06/2025, la circulation des véhicules est interdite Rue des Gabares, de l'Avenue du Pont Juvénal jusqu'à la Rue des Caupols. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, Durant cette période la circulation des véhicules se fera à double sens sur ces voies., riverains, véhicules relevant de l'organisation de l'événement et véhicules de secours.

Durant cette période la circulation des véhicules se fera à double sens sur ces voies.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur, SAS HURRICANE.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Adjoint au Maire

Laurent Nison

Publié le :

Signature de Laurent NISON
Date : 09/03/2025 19:15:44 +01:00

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesure de stationnement

Avenue Raymond Dugrand

Commune de Montpellier

Monsieur le Maire de Montpellier,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU l'arrêté organisant la délégation de signature à Monsieur Laurent Nison, Adjoint au Maire
- VU la demande en date du 07/04/2025 émise par SAS HURRICANE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement
- CONSIDÉRANT que l'organisation du FISE rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 03/05/2025 au 22/06/2025 Avenue Raymond Dugrand

Arrête :

Article 1 :

À compter du 03/05/2025 et jusqu'au 22/06/2025, le stationnement des véhicules est interdit sur Other place(s) Avenue Raymond Dugrand, de la Rue des États Généraux jusqu'à la Rue Frimaire. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du 26/05/2025 et jusqu'au 22/06/2025, le stationnement des véhicules est interdit Avenue Raymond Dugrand, de la Place Christophe Colomb jusqu'à la Rue Frimaire. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

La réouverture des voies se fera à l'avancement de la manifestation et à la diligence des services de polices.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur, SAS HURRICANE.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Adjoint au Maire

Laurent Nison

Publié le :

Signature de Laurent NISON
Date : 09/04/2025 14:49:13 +02:00

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesures de stationnement et de circulation

Place du Père Louis, Place Gaston Baisset et Rue de Rhodes

Commune de Montpellier

Monsieur le Maire de Montpellier,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU l'arrêté organisant la délégation de signature à Monsieur Laurent Nison, Adjoint au Maire
- VU la demande en date du 07/04/2025 émise par SAS HURRICANE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation
- CONSIDÉRANT que l'organisation du FISE et la mise en fourrière déportée de la police municipale rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 05/05/2025 au 22/06/2025 Place du Père Louis, Place Gaston Baisset et Rue de Rhodes

Arrête :

Article 1 :

À compter du 05/05/2025 et jusqu'au 22/06/2025, le stationnement des véhicules est interdit sur Other place(s) :

- Place du Père Louis sur le parking PL (Montpellier)
- Place Gaston Baisset

. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et véhicules de collecte. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du 05/05/2025 et jusqu'au 22/06/2025, le stationnement des véhicules est interdit Place du Père Louis sur le parking des véhicules légers (Montpellier). Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

À compter du 26/05/2025 et jusqu'au 01/06/2025, le stationnement des véhicules est interdit sur Other place(s) Rue de Rhodes côté Pont juvénal pour la mise en fourrière déportée de la police municipale. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et véhicules de collecte, PMR, véhicules de livraison jusqu'à 11h. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

À compter du 05/05/2025 et jusqu'au 22/06/2025, la circulation des véhicules est interdite Place du Père Louis. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, véhicules de collecte, véhicules de livraison jusqu'à 11h, véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 5 :

La réouverture des voies se fera à l'avancement de la manifestation et à la diligence des services de polices.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur, SAS HURRICANE.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Adjoint au Maire

Laurent Nison

Publié le :

Signature de Laurent NISON
Date : 09/04/2025 14:48:43 +02:00

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Mesure de circulation

Avenue Marie de Montpellier et Avenue du Professeur Étienne Antonelli

Commune de Montpellier

Monsieur le Maire de Montpellier,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- VU l'arrêté organisant la délégation de signature à Monsieur Laurent Nison, Adjoint au Maire
- VU la demande en date du 24/02/2025 émise par SAS HURRICANE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation
- CONSIDÉRANT que l'organisation du FISE rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 27/05/2025 au 02/06/2025 Avenue Marie de Montpellier et Avenue du Professeur Étienne Antonelli

Arrête :

Article 1 :

À compter du 27/05/2025 et jusqu'au 02/06/2025, la circulation des véhicules est interdite Avenue Marie de Montpellier du côté pair, de la Rue Messidor jusqu'à l'Avenue du Pirée. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et véhicules de collecte et nettoyage.

Article 2 :

À compter du 27/05/2025 et jusqu'au 02/06/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Avenue du Professeur Étienne Antonelli
- Rue du Moulin des Sept Cans
- Avenue Albert Dubout
- Quai Laurens
- Rue Mathieu Laurens
- Avenue du Pont Juvénal

Article 3 :

À compter du 27/05/2025 et jusqu'au 02/06/2025, la circulation des véhicules est interdite :

- Avenue du Professeur Étienne Antonelli, de la Rue du Moulin des Sept Cans jusqu'au Pont

Jean Zuccarelli

- Avenue Marie de Montpellier

. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et véhicules de collecte et nettoyage.

Article 4 :

À compter du 27/05/2025 et jusqu'au 02/06/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Avenue Raymond Dugrand
- Avenue Théroigne de Méricourt
- Rue des Acconiers
- Avenue Germaine Tillion
- Avenue du Professeur Étienne Antonelli

Article 5 :

La réouverture des voies se fera à l'avancement de la manifestation et à la diligence des services de polices.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur, SAS HURRICANE.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Adjoint au Maire

Laurent Nison

Publié le :

Signature de Laurent NISON
Date : 11/04/2025 22:41:26 +02:00